
Pour le droit de vote
des élèves au sein des
Conseils d'établissements!

Mémoire

sur le projet de loi n° 35,
Loi modifiant la loi sur l'instruction publique

présenté à la Commission de l'éducation,
Assemblée nationale du Québec

17 octobre 2001

Conseil permanent de la jeunesse

Recherche et rédaction

Georges Lemieux

Révision linguistique

Charlotte Gagné

Production

Danielle Tremblay

Avertissement

Sauf dans les cas où le genre est mentionné de façon explicite, le masculin est utilisé dans ce texte comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes.

Cette publication a été produite par le

Conseil permanent de la jeunesse

12, rue Sainte-Anne, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 3X2

La présentation du Conseil permanent de la jeunesse à la Commission de l'éducation pourrait se limiter à la phrase suivante : « Nous appuyons sans réserve le projet de loi n° 35, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ». Nous ne pouvons que nous réjouir du fait que le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse accorde enfin le droit de vote aux représentants des élèves au sein des conseils d'établissement des écoles secondaires du Québec.

Il faut dire qu'en agissant ainsi, le gouvernement ne fait que suivre la logique. Tous reconnaissent le principe qui fonde le droit de vote des représentants des élèves. De plus, il s'agit d'une mesure promise lors du Sommet du Québec et de la jeunesse et qui se situe en droite ligne avec un des axes de la nouvelle Politique québécoise de la jeunesse qui vise à :

*Assurer aux jeunes une participation effective aux instances décisionnelles et de concertation des secteurs public, privé et communautaire, tant aux niveaux local, régional que national, notamment en leur accordant le droit de vote au sein de ces instances; [...]*¹.

Le CPJ se réjouit du fait que le gouvernement n'ait pas attendu le prochain plan d'action jeunesse pour traduire cet objectif en moyen concret. D'ailleurs, dans notre avis sur l'avant-projet de politique jeunesse, publié l'an dernier, nous avons formulé cette recommandation :

*L'école doit devenir un milieu de vie stimulant, notamment en favorisant la participation civique des jeunes. Ceci implique que la politique jeunesse doit réaffirmer l'importance de la participation des jeunes du secondaire, à qui l'on doit accorder un droit de vote aux conseils d'établissement*².

Un peu d'histoire

L'objectif de la présente Commission n'est toutefois pas de débattre du droit de vote en lui-même, mais bien des modalités de son application. À ce propos, il est utile de revenir quelque peu en arrière.

Le projet de loi 180, qui institua les conseils d'établissement, prévoyait accorder le droit de vote aux représentants des étudiants. Tous étaient d'accord avec le principe. Mais les parents, autant que le personnel, voulaient la moitié des sièges. L'impossibilité pour les représentants des parents et ceux du personnel d'atteindre un consensus quant à la répartition des voix entre eux et les élèves a mené à un dénouement inattendu : le retrait du droit de vote des élèves.

¹ Gouvernement du Québec. SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE, *La jeunesse au cœur du Québec. Politique québécoise de la jeunesse*, Québec, mai 2001, p. 28.

² Gouvernement du Québec. CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE, *Pour faire de la jeunesse une priorité. Commentaires sur l'avant-projet de politique jeunesse*, Québec, octobre 2000, p. 35-36.

L'ancienne présidente du Conseil, madame Clairandrée Cauchy, avait exprimé sa stupéfaction dans une lettre adressée à madame Pauline Marois, alors ministre de l'Éducation. Elle y relevait une première contradiction, à savoir que toutes les personnes présentes en commission parlementaire avaient affirmé vouloir que les jeunes aient voix au chapitre dans les conseils d'établissement. Mais, deuxième contradiction, aucun groupe représentant le point de vue des élèves n'avait été invité aux audiences suivant le dépôt du projet de loi, pas même le CPJ.

Les jeunes n'ont pas été entendus en 1997. Depuis, ils ne peuvent s'exprimer comme membres à part entière des conseils d'établissement des écoles secondaires du Québec. Si les parents et le personnel de l'école n'ont pu s'entendre sur les modalités, pourquoi régler le différend au désavantage des élèves? Les jeunes auraient dû être invités en commission parlementaire, il y a quatre ans : nos discussions auraient peut-être mené à une solution et nous pourrions discuter d'autre chose aujourd'hui!

Une troisième contradiction réside dans le fait que le gouvernement est allé de l'avant avec une mesure à l'encontre de tout ce qui avait été dit sur la nécessité de responsabiliser les élèves, notamment lors des États généraux sur l'éducation. La lettre du CPJ, adressée à la ministre en mai 1998, relevait déjà l'incohérence de la décision gouvernementale. Instaurer un programme d'éducation à la citoyenneté tout en réduisant le rôle des jeunes siégeant aux conseils d'établissement à celui de spectateurs, c'est se borner à enseigner la théorie de la citoyenneté sans permettre de la mettre en pratique dans cette nouvelle instance.

Des arguments de poids

D'autres avant nous ont défendu cet argument, en faisant notamment référence au rapport du Conseil supérieur de l'éducation, *Éduquer à la citoyenneté*. Nous ne pouvons que le reprendre à notre compte. Le Conseil de la santé et du bien-être considère pour sa part que les enjeux sont plus sérieux :

Certains problèmes de santé et de bien-être peuvent en effet être perçus comme autant de manifestations, plus ou moins positives, de la participation sociale ou du degré d'intégration des jeunes à la société québécoise³.

Le Conseil n'entend pas affirmer que donner le droit de vote aux représentants des élèves résoudrait tous les problèmes, mais il en fait la première recommandation de son avis :

Afin de mieux intégrer participation sociale et conditions de vie à l'école, le Conseil recommande au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse de donner un droit de vote aux étudiants qui siègent aux conseils d'établissement; [...]⁴.

Pour sa part, le Conseil de la famille et de l'enfance a formulé la même recommandation, dans un avis publié en mars 2001⁵.

³ Gouvernement du Québec. CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ETRE, *Quel temps pour les jeunes? La participation sociale des jeunes*. Avis. Québec, mai 2001, p. 22.

⁴ *Ibid.*, p. 28.

Les modalités d'application : un faux débat?

L'octroi du droit de vote aux élèves va peut-être changer la dynamique au sein des conseils d'établissement. Cependant, nous ne croyons pas au scénario alarmant imaginé par certains, c'est-à-dire que « les pauvres élèves » seraient écartelés entre leurs parents et leurs enseignants. Une telle vision nous semble très théorique. Ce sont avant tout des individus qui siègent au conseil : il n'y a pas de « discipline de parti ».

Les représentants d'associations de parents et d'employés, qui réclament la parité avec insistance, mettent en péril, selon nous, la philosophie véritable des conseils d'établissement. Leur discours appelle la confrontation : chacun exige la parité des voix afin de pouvoir bloquer n'importe quel projet, obligeant ainsi le président du conseil à trancher en raison de son vote prépondérant. Il est certain que dans cette optique de lutte à finir entre les parents et le personnel scolaire, accorder deux voix aux élèves reviendrait à les faire trancher, à leur donner la « balance du pouvoir ».

Or, selon l'article 64 de la Loi sur l'instruction publique : « Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves ». Qui décidera du meilleur intérêt des élèves? Ces derniers ne sont-ils que des clients? L'intérêt des élèves dépend-il de la représentation relative des parents et du personnel?

Si les élèves avaient la même vision « corporatiste » que certains autres acteurs, ne devraient-ils pas eux aussi réclamer la parité? Mais si chacun parle de parité alors qu'il y a plus de deux groupes en présence, on se trouve devant une impasse : on ne peut accorder la moitié du pouvoir à trois entités, à moins de créer des « conseils d'établissement et demi »! Mais nous n'en sommes pas là. Nous réclamons deux droits de vote pour les représentants des élèves, car nous croyons que les conseils d'établissement ne sont pas des arènes, mais plutôt des agoras.

C'est d'ailleurs ce que sous-tend l'argument invoqué par le sous-ministre adjoint dans une lettre datée du 29 octobre 1998 en réponse à notre missive à la ministre Marois, transmise cinq mois plus tôt :

*Au sujet du fonctionnement du conseil d'établissement, les amendements apportés à la Loi sur l'instruction publique misent sur la participation de toutes les parties intéressées à la recherche d'un consensus au sujet des orientations et du fonctionnement de chaque école. Ainsi la Loi prévoit-elle que, en plus des parents et du personnel de l'école, les élèves du 2^e cycle du secondaire et les représentants de la communauté pourront participer activement aux débats devant conduire à ce consensus. **Dans l'esprit de la Loi, l'exercice du droit de vote paraît donc comme une mesure exceptionnelle, applicable dans les rares situations où un commun accord n'est pas possible.***

Une question cependant a été passée sous silence par M. Bisailon. Peut-on vraiment participer aux débats si, dans les faits, on n'a qu'un statut d'observateur? Y a-t-il un

⁵ Gouvernement du Québec. CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE, *Pour une plus grande complicité entre les familles et les écoles*, Québec, mars 2001, p. 27.

parlementaire, présent à cette commission, qui pourrait répondre affirmativement à cette question? Même si l'exercice du droit de vote était exceptionnel, le droit de vote lui-même resterait fondamental. Ces justifications ne tiennent pas.

Quelques suggestions

Nous ne croyons pas que le débat sur les modalités implique nécessairement un changement du nombre de représentants des parents et du personnel au sein des conseils d'établissement. De plus, le Conseil n'entend pas prendre position pour ce qui est de l'opportunité d'accorder un droit de vote aux représentants du milieu. Nous sommes cependant sensibles à l'analyse du ministre qui disait, lors de la présentation du présent projet de loi le mois dernier :

Ça demeure encore un défi de recrutement à beaucoup d'endroits pour trouver des personnes qui ne soient ni des parents, ni des étudiants et ni du personnel de l'école qui souhaitent quand même s'impliquer dans l'école.

Ne serait-il pas plus facile de trouver des représentants du milieu intéressés à s'impliquer dans la mesure où ils ont une part de responsabilité dans les décisions du conseil d'établissement? Par ailleurs, ne serait-il pas avantageux de s'adresser à d'anciens élèves? Certains seraient certainement intéressés à travailler pour l'école où ils ont vécu une période cruciale de leur vie.

Le Conseil tient d'ailleurs à souligner que les conseils d'administration des cégeps réservent, en plus des deux sièges qui reviennent aux étudiants, deux autres sièges à d'anciens étudiants.

Enfin, quelle que soit l'issue du projet de loi 35, le Conseil souhaite que cette fois-ci, une question de modalités ne remette pas en cause ce que tous ceux qui ont défilé devant la présente commission, cette année autant qu'il y a quatre ans, ont défendu : le droit de vote des représentants des élèves du deuxième cycle au sein des conseils d'établissement des écoles secondaires du Québec.